



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
d'une nouvelle chaudière  
à Rambervillers (88)  
de la société Egger Panneaux & Décors**

n°MRAe 2018APGE56

|  |  |
|--|--|
| Nom du pétitionnaire                           | Egger Panneaux & Décors                        |
| Commune(s)                                     | Rambervillers                                  |
| Département(s)                                 | Vosges   |
| Objet de la demande                            | Projet d'exploitation d'une nouvelle chaudière |
| Date de saisine de l'Autorité Environnementale | 30/04/18                                       |

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une nouvelle chaudière à Rambervillers (88) porté par la société Egger Panneaux et Décors, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet des Vosges le 30 avril 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet des Vosges ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 juin 2018, en présence de Florence Rudolf et d'André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, président de la MRAe, de Yannick Tomasi et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

## **A - SYNTHÈSE DE L'AVIS**

La société Egger Panneaux et Décors sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaudière sur le territoire de la commune de Rambervillers, au sein de son site de fabrication de panneaux de particules de bois utilisés majoritairement pour l'ameublement. L'autorisation porte également sur certaines installations liées à la cogénération d'électricité et sur la possibilité d'utiliser du bois créosoté comme combustible.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent :

- la réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES) ;
- l'impact sur la qualité de l'air ;
- l'impact sur les eaux superficielles ;
- la gestion des déchets.

Le dossier présente l'ensemble des informations demandées par la réglementation : analyse de l'état initial et des impacts du projet, étude des dangers. Le dossier est cependant confus et ne permet pas de se faire une idée satisfaisante de l'importance des enjeux et de la qualité des mesures mises en œuvre pour y répondre. La qualité du dossier n'apparaît pas à la hauteur des enjeux d'un incinérateur de déchets dangereux.

La nouvelle chaudière est en service depuis plusieurs mois, avec une puissance limitée à celle autorisée par l'autorisation actuelle et sans utilisation de bois créosoté. La MRAe regrette que la construction de la chaudière ait anticipé l'instruction de son autorisation : cette situation limite les possibilités d'amélioration du projet. A contrario, cette mise en service anticipée aurait permis de disposer de résultats sur la nouvelle chaudière pour enrichir l'étude d'impact. Ce n'est pas le cas.

Les essais d'incinération de bois créosotés ont été menés sur près de 10 années avec l'ancienne chaudière. Seules 2 années d'essais ont été exploités pour établir l'étude d'impact. Il convient de compléter ces informations.

Au final, le dossier est confus, mal construit et peu argumenté. Il présente de nombreuses insuffisances.

***La MRAe recommande de produire un nouveau dossier qui devra répondre aux remarques et recommandations produites dans cet avis.***



Des questions techniques restent posées auxquelles l'exploitant devra répondre sur la pertinence de certains aspects majeurs du projet proprement dit :

- positionnement du traitement des fumées retenu (filtres à manche), au regard des meilleures standards actuels ;
- acceptation des bois ;
- dans une moindre mesure, mode de prélèvement d'eau

***La MRAe recommande à l'autorité préfectorale de ne pas engager l'enquête publique sur la base de ce dossier.***



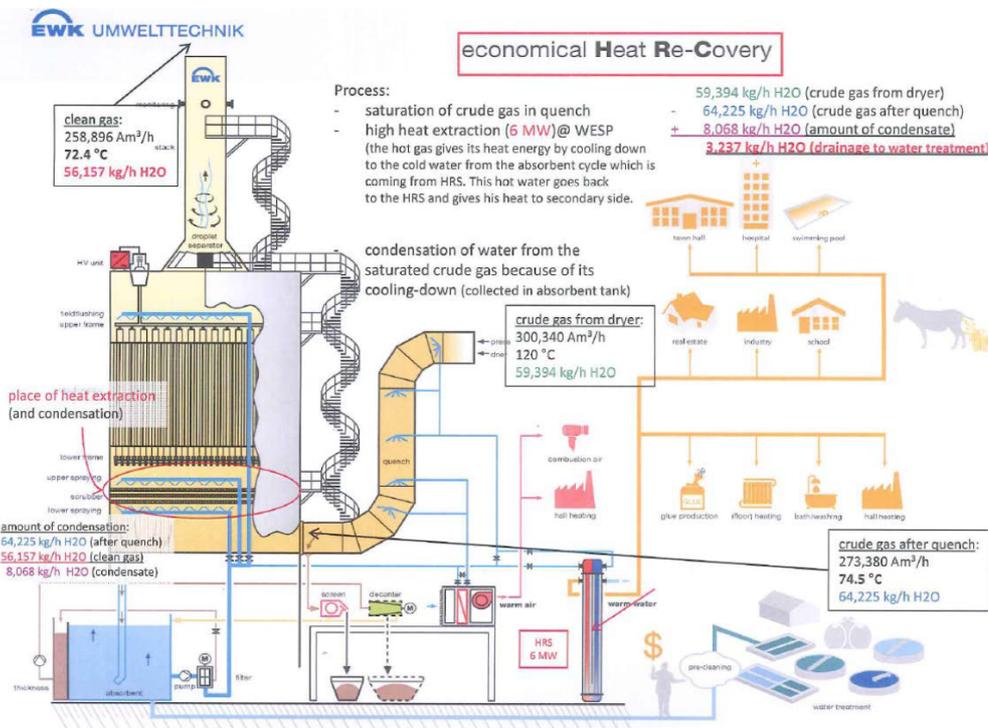
Les bois non traités utilisés comme combustibles sont les refus de la filière de production de panneaux de l'exploitant :

- des bois ronds dits de trituration (grumes tordues, cassées, branchages, ...) ;
- des déchets de l'industrie du bois : écorces, copeaux ou chutes de scieries, ...
- des bois non traités revalorisables : palettes, bois transformés (refus des clients), bois mis en déchetterie.

Les bois non traités proviennent pour plus de 60 % des Vosges et départements limitrophes.

Le bois créosoté utilisé comme combustible provient de toute la France et d'autres pays européens : Egger Panneaux & Décors bénéficie d'ores et déjà d'une autorisation de réception de ces bois pour la réalisation de tests de combustion. Compte tenu de la nature de certains combustibles (bois créosoté), la nouvelle chaudière est considérée comme un incinérateur de déchets dangereux non chlorés : la température de combustion devra donc atteindre 850 °C. La chaudière permet la production de la vapeur nécessaire aux activités de fabrication de panneaux de particules. Les besoins en vapeur sont variables alors qu'une chaudière a un fonctionnement peu ajustable aux variations de la demande. Aussi Egger Panneaux et Décors y adjoindra une turbine de production d'électricité. Ce dispositif permet la cogénération d'électricité et de vapeur. L'électricité produite sera alors injectée dans le réseau public.

La production d'électricité par une turbine vapeur implique une injection régulière de vapeur dans la turbine. La vapeur produite par la chaudière est donc supérieure aux besoins en vapeur pour la fabrication des panneaux. La condensation de la vapeur en sortie de turbine nécessite 4 tours aéroréfrigérantes (TAR). Il s'agit d'un système de refroidissement dit « à circuit fermé ». Les TAR rejettent de l'eau sous forme de vapeur dans l'atmosphère et des eaux de purges de déconcentration, utilisées dans le dispositif WESP pour le piégeage des poussières lors du séchage. Les boues issues du piégeage des poussières seront ensuite utilisées comme combustibles dans la chaudière principale.



Principe de fonctionnement du dispositif WESP

La bonne compréhension du dossier, de ses enjeux environnementaux, des risques et des mesures de prévention aurait nécessité la production d'un schéma à la fois simple et clair des process en jeu, des entrées et sorties. Ce schéma aurait dû représenter l'ensemble de la chaudière avec les installations associées, comme celles de production d'électricité et d'eau ou de stockage et de broyage du bois, ainsi que les liens avec le reste de l'usine. Ce schéma aurait permis d'identifier clairement dans les process, les points critiques créateurs de risques pour l'environnement et les personnes.

***La MRAe recommande à l'exploitant de compléter son dossier par un schéma clair présentant les équipements considérés, les flux et situer sur le schéma les principales sources de risques pour l'environnement et les personnes.***

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

Le projet vise à une diminution de l'impact du site sur l'environnement, en particulier concernant les rejets atmosphériques grâce à la modernisation de son outil de production de chaleur. Il s'inscrit également dans une démarche de valorisation énergétique de déchets.

L'étude d'impact conclut à la compatibilité et à la cohérence du projet avec :

- le document d'urbanisme à savoir le PLU<sup>2</sup> de Rambervillers ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse ;
- le Plan de prévention des risques d'inondations de la Mortagne ; le site est pour partie implanté en zone bleue ;
- le Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI), adopté en 1997, pour l'acceptation des déchets-bois par Egger Panneaux & Décors ; ce document, âgé de plus de 20 ans, est jugé obsolète par la MRAe.

Le dossier n'évoque pas le SRCAE, schéma régional climat air et énergie de Lorraine, pourtant fondamental au regard du projet considéré.

Les éléments fournis font état par ailleurs d'une carte de POS<sup>3</sup> et d'un règlement de PLU.

***La MRAe demande à l'exploitant de préciser le document d'urbanisme opposable à son projet et sa conformité à ce document.***

## **3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement.

Le dossier concerné porte sur la régularisation d'une chaudière déjà en service qui a remplacé une précédente chaudière. Une régularisation rend difficile la justification de la localisation et des choix techniques retenus. Le projet aurait pu également trouver sa justification dans les éléments du SRCAE de Lorraine qui est ignoré cependant.

2 PLU : Plan Local d'Urbanisme

3 POS : Plan d'Occupation des Sols

Le périmètre d'étude de 3 km autour du site couvre l'ensemble des impacts non négligeables du projet. Ils sont évalués à 1 km par l'étude de dispersion des polluants atmosphériques.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Le dossier analyse les impacts du projet sur les différents compartiments environnementaux. Il est à noter que certaines de ces composantes ne sont pas affectées par le projet, comme les paysages ou la biodiversité (cf. infra), en l'absence de modifications profondes des installations (surface, taille).

Le dossier est constitué d'un ensemble de documents peu structurés, n'ayant pas toujours de rapport direct avec le projet proprement dit. Les informations sont dispersées. L'ensemble est peu ou pas compréhensible.

A titre d'exemple, le dossier ne permet pas de distinguer aisément ce qui relève de la demande d'autorisation de ce qui concerne la mise à jour des informations relatives à des équipements et activités ayant subi des modifications mineures antérieurement ou devant subir des modifications alors que leurs échéances de réalisation sont dépassées.

***La MRAe recommande à l'exploitant de reprendre son dossier et de clarifier la présentation de son étude.***

L'exploitation des installations Egger Panneaux & Décors relève de la réglementation IED<sup>4</sup> pour la fabrication de panneaux à base de bois. Le site est soumis aux dispositions du BREF<sup>5</sup> WBP<sup>6</sup>. Le projet de chaudière, pour partie alimentée par des bois traités (créosote), implique l'examen du projet au regard du BREF WI<sup>7</sup>. Le dossier présente les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) de ce BREF, déjà très ancien et basé sur des techniques de la fin de XXième siècle, et les compare à celles mises en œuvre pour son projet de chaudière pour en analyser la conformité à ces dispositions.

L'Autorité environnementale considère que le dossier aurait dû comparer les techniques mises en œuvre sur le projet et les meilleurs standards actuels.

Le dossier montre par ailleurs comment il respectera les normes de rejet.

***La MRAe recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une comparaison entre les techniques mises en œuvre sur le projet et les meilleurs standards actuels. Elle recommande à l'inspection de prendre en compte ces meilleurs standards pour définir ses prescriptions techniques.***

4 Industrial Emissions Directive : Directive Européenne sur les émissions industrielles ; cette directive recouvre en France les 5 ou 6000 activités potentiellement les plus polluantes.

5 BREF : Best available techniques REFERENCE documents – documents de références des meilleures techniques disponibles (MTD)

6 WBP : Wood-based panels production - Fabrication de panneaux de bois - 2015

7 WI : Waste incineration – Incinération de Déchets (2006)

### **3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)**

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont :

- les émissions de gaz à effets de serre (GES) et la lutte contre le changement climatique ;
- les eaux superficielles ;
- les rejets atmosphériques et les impacts sanitaires ;
- la gestion des déchets.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- bruit : le projet vise au remplacement d'une chaudière par une autre, plus performante ; ce changement est sans incidence sur le niveau sonore global du site ;
- trafic : la desserte du site est limitée comparativement au trafic sur les RD 32 et 46, accès principaux au site et ne traversant pas le centre de Rambervillers ;
- sols, sous-sol et eaux souterraines : le projet ne nécessite aucune extension de l'emprise actuelle et ne nécessite pas de travaux dans le sous-sol au droit du site ou affectant les eaux souterraines ; les aires de stockages des bois et bois-déchets pour la fabrication des panneaux ou en valorisation énergétique existantes sont étanches et restent inchangées ;
- odeurs, vibrations et émissions lumineuses : le projet de chaudière n'apporte pas de modification à la situation actuelle du site Egger Panneaux et Décors ; le bois créosoté ancien ne dégage plus d'odeurs ;
- paysage et milieux naturels : le projet s'inscrit dans les installations existantes et est quasiment sans effet sur le paysage ; concernant les milieux naturels, l'exploitant a établi un état de la situation en 2012 et l'environnement naturel du projet n'est pas modifié par le projet de chaudière.

#### **Les émissions de gaz à effets de serre (GES) et la lutte contre le changement climatique**

Il s'agit d'un impact majeur de l'installation, de son principal intérêt. Cet aspect n'est pas vraiment abordé dans le dossier. Un bilan énergétique de la valorisation des bois propres et des bois traités serait nécessaire, avec prise en compte du coût énergétique de l'approvisionnement.

***La MRAe recommande de compléter le dossier par un bilan énergétique du projet.***

#### **Les rejets atmosphériques et les impacts sanitaires**

Le site Egger est situé en lisière de la zone urbaine de Rambervillers, région caractérisée par des rejets atmosphériques limités à quelques installations, dont l'incinérateur départemental. La qualité de l'air est bonne. La population est peu dense.

#### **Chaudière**

Les analyses des émissions en sortie de la chaudière précédente montrent des dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote et de soufre, et pour l'acide chlorhydrique. La MRAe s'est interrogée sur la présence de chlore dans les fumées, dont l'origine

peut difficilement s'expliquer par la seule combustion de bois non traités assimilables à de la biomasse ou de bois traités au créosote.

Selon le dossier, la nouvelle chaudière permettra une meilleure captation des oxydes de soufre et de l'acide chlorhydrique produits lors de la combustion du bois. La combustion de bois créosoté a fait l'objet d'un essai mené en 2011 et 2012 sur la chaudière actuelle : compte tenu de la température atteinte dans la chambre de combustion, les produits de traitement contenus dans le bois créosoté sont brûlés et ne génèrent pas d'émissions de HAP<sup>8</sup>. Le démarrage de la chaudière sera assuré en alimentant la chambre de combustion par du bois non traité et du gaz, le bois traité ne sera incorporé qu'à partir du moment où la température dans la chambre aura atteint 850 °C.

La chaudière étant déjà en activité, le dossier pourrait être enrichi des éléments réellement observés sur le nouveau site.

***La MRAe recommande à l'exploitant de prendre en compte les résultats actuels de la chaudière et la totalité des campagnes d'essai de combustion de bois créosoté pour l'analyse des risques sanitaires et des émissions atmosphériques et de définir un programme de surveillance de la qualité de ses émissions atmosphériques, en lien avec le suivi des quantités des différents combustibles introduits dans la chaudière.***

Avant rejet dans l'atmosphère, les fumées de la chaudière seront traitées sur filtre à manche. Le dossier ne précise pas si le traitement par un filtre à manche correspond aux meilleurs standards pour ce type d'installation d'incinération de déchets dangereux. La MRAe s'est en particulier interrogée sur la capacité des filtres à manche à capter les polluants acides (oxydes d'azote et de soufre, acide chlorhydrique).

***La MRAe recommande à l'exploitant de justifier la pertinence d'un traitement des fumées limité à un filtre à manches au regard des meilleures standards actuels en matière d'incinération de ce type de déchets dangereux.***

Les émissions atmosphériques ont fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires (EQRS). Cette évaluation conclut à une absence de risque inacceptable pour les riverains du site Egger.

L'ARS signale que l'évaluation des risques sanitaires a été réalisée pour une exposition du public de 30 ans alors que la population locale présente une faible mobilité : la prise en compte d'une période d'exposition de 70 ans aurait été nécessaire. La MRAe note que les risques sanitaires, calculés par l'ARS sur une période de 70 ans, restent acceptables.

***La MRAe recommande à l'exploitant une actualisation de son EQRS, tenant compte de la recommandation de l'ARS, de la prise en compte des rejets diffus issus des combustibles lors des phases de transport, transfert, stockage, broyage et injection.***

La MRAe rappelle que les normes de rejet devront reprendre les valeurs de concentration et de flux adoptées comme hypothèses dans l'EQRS, car ces valeurs sont inférieures aux valeurs réglementaires ou des BREF.

***La MRAe se félicite que l'inspection reprenne ses valeurs d'émission utilisées dans l'évaluation des risques sanitaires dans ses propositions de prescriptions.***

8 HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques.

### Tours aéro-réfrigérantes (TAR)

Les TAR visent à refroidir la vapeur en sortie de turbine. Le fonctionnement à température élevée des TAR est propice à la prolifération des légionelles. Ces bactéries peuvent être à l'origine de pathologies respiratoires. Pour limiter ce risque, l'exploitant devra recourir à des traitements de l'eau par des produits chlorés, conformément à la réglementation.

**La MRAe recommande à l'exploitant de préciser le devenir des eaux après traitement par des produits chlorés et d'étudier leur impact en cas de rejet dans le milieu naturel.**

**Elle recommande également à l'exploitant de justifier la pertinence de l'introduction des purges de TAR dans la chaudière compte tenu de la présence de ces produits chlorés.**

### L'impact sur les eaux superficielles

#### Prélèvements d'eaux superficielles

La société Egger Panneaux et Décors dispose d'une station de pompage dans la Mortagne pour son approvisionnement en eau de process : le pompage autorisé est de 160 m<sup>3</sup>/j. Actuellement, l'eau utilisée pour la production du mélange collant est la seule consommée (30 m<sup>3</sup>/j), l'eau pompée pour le circuit de refroidissement nécessaire au fonctionnement des lignes de production étant rejetée dans le milieu naturel après collecte par le réseau des eaux de voiries et traitement dans la station de traitement du site. La station de traitement est composée d'un dégrilleur/décantation, d'un tamis rotatif et d'un séparateur hydrocarbures.

Pour le fonctionnement de la nouvelle chaudière et des installations connexes (turbine et TAR), le prélèvement d'eau dans la Mortagne sera porté à 830 m<sup>3</sup>/j. Cette eau sert principalement à la production d'eau adoucie (795 m<sup>3</sup>/jour) qui est utilisée d'une part pour le fonctionnement des TAR (700 m<sup>3</sup>/jour) et pour l'alimentation de la chaudière en vue de la production de vapeur (30 m<sup>3</sup>/jour).

Le prélèvement en eau dans le milieu naturel est donc augmenté pour les besoins du projet. Il reste inférieur à 2 % du débit minimal (QMNA5<sup>9</sup>) de la Mortagne, inférieur au seuil de déclaration au titre de législation sur l'eau.

#### Rejets dans les eaux superficielles

Le site Egger Panneaux et Décors est à proximité immédiate de plusieurs cours d'eau dont le Gaindrupt, ruisseau qui se jette dans la Mortagne en limite sud-est du site industriel, la Nauve, ruisseau qui traverse le site industriel et la Mortagne, affluent de la Meurthe. La Mortagne respecte les objectifs de qualité fixés en application du SDAGE.

Différents types d'eau sont collectés sur le site industriel :

- les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau de collecte des effluents de la commune de Rambervillers avant traitement dans la STEP<sup>10</sup> communale ;
- les eaux pluviales de toiture sont rejetées sans traitement dans la Nauve, le ruisseau des 7 fontaines et la Mortagne ;
- les eaux pluviales de voiries, les eaux des aires de lavages des engins et les eaux de condensation des climatiseurs sont dirigées vers la station de traitement, puis rejetées dans la Mortagne ;
- les autres eaux industrielles sont réutilisées pour les besoins de process (filtre WESP lors de l'étape de séchage, humidification de cendres, valorisation énergétique).

9 QMNA5 : débit d'étiage mensuel quinquennal (débit minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans).

10 STEP : station d'épuration.

Les eaux sont pompées en continu. En cas de non-utilisation dans les installations (arrêt de la chaudière notamment), elles sont orientées vers les bassins de surverse avant rejet dans la Nave. La MRAe s'est étonnée de cette contrainte, tant en termes de prélèvement inutile d'eau dans la Mortagne, que de consommation énergétique.

Dans la station de traitement, les eaux sont mises en décantation : les particules entraînées par les eaux sont essentiellement des poussières et des petits morceaux de bois. Dans la station, elles vont migrer vers le fond du bassin : en partie supérieure, l'eau est débarrassée des particules. Elle est dirigée vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé dans la Mortagne. Dans le fond du bassin, il y a accumulation de boues riches en particules de bois.

La chaudière et ses installations connexes, TAR et turbine, ne génèrent pas de rejet dans les eaux superficielles.

Le dossier présenté par l'exploitant visant, en sus de la demande d'autorisation, à présenter les évolutions apportées depuis 2012 au site, il est fait état des modifications des outils industriels ayant impacté les eaux superficielles. Les impacts de la nouvelle station de traitement mise en service en 2016 sont donc présentés en ce qui concerne les rejets dans les eaux superficielles en termes quantitatifs et qualitatifs. Les paramètres mesurés en 2016 indiquent que les eaux rejetées en sortie de station respectent les exigences de qualité. Néanmoins, ces paramètres ne représentent qu'une partie des paramètres nécessitant un suivi.

#### *Conclusions sur les eaux superficielles*

La MRAe considère que le prélèvement en rivière n'est pas satisfaisant :

- pas d'asservissement du prélèvement à la consommation ;
- un prélèvement direct en rivière aboutit à une qualité d'eau moins satisfaisante qu'un prélèvement dans la nappe à proximité de la rivière ; sa qualité conduit à des traitements plus poussés, pouvant inclure des chlorations de dérivés chlorés avant injection dans les circuits de vapeur ; ces dérivés chlorés se retrouveraient alors dans les boues incinérées.

La MRAe relève que le dossier ne permet pas de comprendre quels sont les volumes d'eau rejetés dans la Mortagne et qu'il est confus en ce qui concerne la qualité du rejet.

***La MRAe recommande donc de revoir le mode de prélèvement en rivière et de préciser les flux d'eaux usées et de pollution rejetées.***

#### **Inondations**

Le site Egger Panneaux & Décors est partiellement situé en zone bleue du PPRi de la Mortagne<sup>11</sup>. Toutefois, la chaudière et ses installations connexes sont situées en dehors de ces zones du PPRi.

#### **La gestion des déchets**

Le site Egger Panneaux & Décors permet la valorisation énergétique de déchets de bois dont des bois créosotés. Ces bois-déchets, dès lors qu'ils ne répondent pas aux caractéristiques permettant leur incorporation comme matière première pour la fabrication de panneaux de particules, sont dirigés vers la chaudière en tant que combustibles.

11 La zone bleue est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge. Elle se subdivise en deux sous-zones : la zone bleue foncée, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire ; la zone bleu clair, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

La société génère, tout au long du process industriel, des déchets de bois sous forme de poussières et de petits morceaux. Ils sont récupérés par filtration et décantation dans la station de traitement. Formés en grande partie de bois, ces déchets sont valorisés dans la chaudière.

Le projet de chaudière conduit la société Egger à incorporer 1700 m<sup>3</sup> de bois créosoté par an. Les déchets produits par le site et introduits comme combustible dans la chaudière sont issus de la station de traitement (6 tonnes par an) et des filtres WESP (240 tonnes par an).

Les bois créosotés utilisés comme combustibles proviennent de toute l'Europe : la procédure de réception prévoit l'absence de corps étrangers, éléments minéraux ou métalliques essentiellement. La MRAe se félicite que l'Inspection prévoit de prescrire l'installation d'un politique radioactivité pour éviter l'introduction d'éléments ou de bois radioactifs.

La MRAe s'est cependant inquiétée des contrôles sur les bois-déchets pouvant être introduits dans la chaudière (bois traités aux organochlorés ou aux sels de CCA<sup>12</sup>).

***La MRAe recommande à l'exploitant :***

- ***de fournir le bilan environnemental attendu, conformément au PREDI Lorraine établissant le bilan énergétique de l'utilisation du bois déchets ;***
- ***de préciser les contrôles prévus pour l'acceptation des combustibles, dont le bois créosoté et les modalités de gestion des éventuels refus d'admission.***

***Elle recommande à l'inspection dans ses propositions et à l'autorité préfectorale dans ses prescriptions de prévoir des contrôles inopinés sur les entrants acceptés par l'entreprise.***

La combustion génère des cendres et des mâchefers dont la composition est présentée dans l'étude d'impact sans précision sur les caractéristiques des combustibles brûlés.

Les résidus de combustion (données 2015) comprennent 1 852 t/an de cendres et 1 675 t/an de mâchefers. Leur expédition est réalisée 2 fois par semaine. Les quantités maximales stockées sur site sont respectivement de 80 t et 55 t.

**Cendres :** l'analyse présentée date de février 2012, période à laquelle Egger a mené des campagnes d'incinération de bois créosoté, mais il n'est pas précisé si cet échantillon correspond à une la combustion de bois créosoté. Cette analyse correspond à des cendres de l'ancienne chaudière, dont les performances sont moindres que la nouvelle chaudière (température de combustion plus élevée à l'avenir et outil techniquement plus récent).

**Mâchefers :** la date de l'analyse présentée n'est pas précisée ; le dossier ne permet pas de savoir si le prélèvement correspond à une campagne d'incinération de bois créosoté.

Cendres et mâchefers sont expédiés en Allemagne pour le comblement de mines de sel, sans précision sur les possibilités de valorisation plus intéressante.

12 Chrome, cuivre et arsenic

## **Remise en état**

L'exploitation du site impose à Egger Panneaux & Décors la constitution de garanties financières. Le projet de chaudière n'affecte pas le calcul de ces garanties qui s'élève à 298 k€.

Conformément à la réglementation, l'exploitant devra, en cas de cessation d'activité du site, sa mise en sécurité, l'évacuation des déchets et produits dangereux et sa réhabilitation, afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction d'un nouvel usage industriel du site.

## **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. La MRAe relève que le résumé non technique donne des informations différentes de celle de l'étude d'impact. La MRAe **demande à l'exploitant de produire un résumé cohérent avec l'étude d'impact.**

## **4 - Étude de dangers**

### **• Identification et caractérisation des sources de dangers**

Les installations exploitées par Egger Panneaux & Décors sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'études de dangers conformément à la réglementation. Le recensement des potentiels de dangers a été mené sur toutes les installations exploitées.

La MRAe relève que la description de l'environnement proche d'Egger diffère entre l'étude d'impact et l'étude de dangers.

**La MRAe recommande à l'exploitant de veiller à la cohérence des informations entre ses 2 études.**

Concernant les nouvelles installations, seule la chaudière est à l'origine de risques :

- du fait de l'utilisation de gaz naturel, celui-ci pouvant, en cas de fuite sur une tuyauterie ou dans l'installation, s'accumuler puis exploser ;
- du risque d'explosion de la chaudière.

Le système WESP de récupération des poussières lors du séchage est un système par voie humide, une explosion de poussières dans ce dispositif n'est pas redoutée.

L'étude de dangers n'aborde pas un possible incendie sur les bois créosotés. **La MRAe recommande à l'inspection de faire compléter l'étude de dangers sur les risques d'émission de produits toxiques à l'occasion d'un incendie du stockage de bois créosotés.**

### **• Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'exploitant a procédé à une analyse simplifiée des risques, complétée pour les scénarios majeurs par une analyse détaillée. Les phénomènes dangereux concernent l'éclatement de la chaudière et l'inflammation de gaz naturel alimentant la chaudière.

Selon le dossier, un accident survenant sur la nouvelle chaudière génère des effets de surpression et des effets thermiques. Les effets dominos n'affecteraient que les installations exploitées par Egger Panneaux & Décors. Les effets sur l'homme atteindraient l'extérieur du site industriel ; les

effets thermiques irréversibles<sup>13</sup> dus à l'incendie de gaz naturel alimentant la chaudière affecteraient 2 maisons au nord du site et les effets de surpression directs<sup>14</sup> concerneraient des zones habitées au nord et au sud-ouest du site, ainsi que des bâtiments d'activités.

**La MRAe recommande à l'exploitant de compléter son étude en ajoutant les cartes des zones d'effets (agrégées par type d'effets) pour tous les phénomènes dangereux affectant la nouvelle chaudière.**

**Elle recommande également à l'exploitant de vérifier la concordance des données cartographiques (titre, distances d'effets reportées) avec l'analyse des risques.**

- **Identification des mesures prises par l'exploitant**

Afin de prévenir les accidents, l'exploitant a procédé à une analyse des potentiels de dangers. Il a également identifié les mesures de protection, afin de limiter les effets d'un accident. Les mesures de maîtrise des risques proposées sont organisationnelles et techniques et font appel, pour certaines à des systèmes instrumentés. Elles sont décrites en termes d'indépendance, d'efficacité, de temps de réponse et de maintenance et leur niveau de confiance est justifié comme l'exige la réglementation.

L'exploitant décrit les mesures visant à la prévention des risques et à la protection en cas d'évènement affectant la nouvelle chaudière :

- mise en sécurité de la chaudière en cas de dépassement de la plage de fonctionnement sécurisé de l'installation ou de détection d'un paramètre indésirable ;
- alarme en salle de commande en cas de manque d'une utilité ;
- soupape de sécurité empêchant la montée en pression au-delà de la pression maximale de service de la chaudière.

L'étude de dangers respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels.

- **Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées dans le dossier et ses conclusions.

METZ, le 29 juin 2018

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale,  
son président,

  
Alby SCHMITT

13 Effets irréversibles : effets sur la santé, résultant d'une exposition toxique, thermique ou à une onde de surpression, non mortelle mais pouvant entraîner une invalidité permanente de la victime.

14 Effets directs et indirects : lorsqu'une personne est exposée à une onde de choc, elle peut subir des effets directs (éclatement du tympan par exemple) et des effets indirects : ces derniers résultent non pas de l'onde mais des conséquences de l'onde sur les constructions (ex : coupure par des morceaux de verre d'une vitre qui éclate).